

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE DE LA VILLE DE BETHUNE



Hôtel de ville  
6, Place du 4 septembre  
BP 10711  
62407 Béthune Cedex  
Tél. 03.21.63.00.00  
Fax. 03.21.63.00.01  
Email.mairie@ville-bethune.fr  
ville-bethune.fr

**N° 8-2025-72**

**FOIRE DE PRINTEMPS  
Du 14 au 30 mars 2025**

**PERIODES HAUTES  
GRAND'PLACE**

**REGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT**

Olivier GACQUERRE, Maire de la Ville de Béthune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment son article 411-1,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté municipal N°5-2024-452 du 9 avril 2024 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire,

Considérant que le Maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation, interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération à diverses catégories d'usagers et de véhicules et réglementer l'arrêt et le stationnement de véhicules,

Considérant l'organisation de la Foire de Printemps 2025 et la nécessité de mettre en place toutes les mesures de sécurité nécessaires en période de grandes affluences, les mercredis, vendredis, samedis et dimanches du 14 au 30 mars 2025,

### ARRETE

**Article 1er :** Le stationnement des véhicules sera interdit du vendredi 14 mars 2025 à 14h00 au lundi 31 mars 2025 à 20h00 :

- rue Albert 1<sup>er</sup> (côté pair)

**Article 2 :** Le stationnement des véhicules sera interdit avenue Jean Jaurès (de la rue Herriot à la Grand Place, côté Crédit du Nord) :

- les vendredis 14, 21 et 28 mars 2025 de 18h00 à 00h00
- les samedis 15, 22 et 29 mars 2025 de 06h00 à 00h00
- et dimanches 16, 23 et 29 mars 2025 de 06h00 à 22h00
- les mercredi 19 et 26 mars 2025 de 06h00 à 22h00

**Article 3 :** Le stationnement des véhicules sera interdit rue Albert 1<sup>er</sup> (côté impair) :

- les vendredis 14, 21 et 28 mars 2025 de 18h00 à 00h00
- les samedis 15, 22 et 29 mars 2025 de 06h00 à 00h00
- et dimanches 16, 23 et 30 mars 2025 de 06h00 à 22h00
- les mercredi 19 et 26 mars 2025 de 06h00 à 22h00

**Article 4 :** La circulation sera interdite les vendredis 14, 21 et 28 mars 2025 de 18h00 à 00h00 dans les rues suivantes :

- Avenue Jean Jaurès (de la rue Herriot à la Grand Place, côté Crédit du Nord) - sauf accès parking Horizon
- Grand'Place (bande de roulement de l'avenue Jean Jaurès à la rue du Pot d'Étain)

## **EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE DE LA VILLE DE BETHUNE**

- Rue Albert 1<sup>er</sup> (sauf sortie parking souterrain)
- Rue Sadi Carnot (de la rue de l'Eglise vers la Grand Place)
- Rue du Carillon
- Rue du pot d'Étain

**Article 5 :** La circulation sera interdite les samedis 15, 22 et 29 mars 2025 de 13h30 à 01h00 dans les rues suivantes :

- Avenue Jean Jaurès (de la rue Herriot à la Grand Place, côté Crédit du Nord) - sauf accès parking Horizon
- Grand'Place (bande de roulement de l'avenue Jean Jaurès à la rue du Pot d'Étain)
- Rue Albert 1<sup>er</sup> (sauf sortie parking souterrain)
- Rue Sadi Carnot (de la rue de l'Eglise vers la Grand Place)
- Rue du Carillon
- Rue du pot d'Étain

**Article 6 :** La circulation sera interdite les dimanches 16, 23 et 30 mars 2025 et les mercredis 19 et 26 mars 2025 de 13h30 à 00h00 dans les rues suivantes :

- Avenue Jean Jaurès (de la rue Herriot à la Grand Place, côté Crédit du Nord) - sauf accès parking Horizon
- Grand'Place (bande de roulement de l'avenue Jean Jaurès à la rue du Pot d'Étain)
- Rue Albert 1<sup>er</sup> (sauf sortie parking souterrain)
- Rue Sadi Carnot (de la rue de l'Eglise vers la Grand Place)
- Rue du Carillon
- Rue du pot d'Étain

**Article 7 :** La rue du Carillon sera en double sens et les emplacements de stationnement seront privatisés uniquement pour les véhicules des mariés se rendant à l'hôtel de ville, aux jours fixés dans l'article 5, de 13h30 à 17h30.

**Article 8 :** La circulation sera à double sens uniquement pour l'accès au parking Horizon, avenue Jean Jaurès (de la rue Herriot à l'entrée du parking) aux jours et plages horaires fixés dans les articles 4, 5 et 6.

**Article 9 :** Ces dispositions ne concernent pas les véhicules de sécurité, de secours et de lutte contre l'incendie.

**Article 10 :** Lors de la foire de Printemps, les camions de collecte de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane et la Propreté Urbaine seront autorisés à procéder au débarriérage et barriérage pour effectuer le ramassage des déchets et le nettoyage des rues.

**Article 11 :** La signalisation réglementaire sera installée par les services municipaux et constatée par la Police Municipale.

**Article 12 :** Tout véhicule en infraction, gênant le bon déroulement de la manifestation, sera mis en fourrière après avis des Services de Police. Toutes les infractions au présent arrêté municipal seront constatées et poursuivies par toute personne dûment habilitée à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 13 :** L'ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

**Article 14 :** Le présent arrêté sera affiché sur site et publié sur le site internet de la commune.

## **EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE DE LA VILLE DE BETHUNE**

**Article 15 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.Telerecours.fr](http://www.Telerecours.fr) ».

**Article 16 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béthune, le 20/01/2025  
Le Maire,  
Pour le Maire,  
L'Adjoint au Maire,  
Francis CORDONNIER